

La ministre chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité

La secrétaire d'Etat chargée de la Citoyenneté et de la Ville

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Référence	NOR : IOMB2401737C
Date	23 FEV. 2024
Objet	Instruction relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024
Commande	
Action à réaliser	Attribution de subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID, de la DPV et du FNADT. Publication de la liste des projets financés au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et de la DPV.
Echéance	80% des subventions devront être notifiées avant la fin du premier semestre 2024 ; l'ensemble des autorisations d'engagement déléguées devront avoir été consommées avant le 31 décembre 2024.
Contact utile	DETR, DSIL, DSID, DPV : dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr FNADT : dgcl-sdcat-112@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	14 pages

Résumé : Cette instruction présente les modalités de gestion par les préfets des principaux instruments financiers de soutien à l'investissement des collectivités en 2024, à savoir la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), la dotation politique de la ville (DPV) et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Catégorie : Directive	Domaine Collectivités territoriales		
Type : Instruction du gouvernement	et /ou		Instruction aux services déconcentrés
Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : collectivités territoriales ; investissement ; subventions	Collectivités dotations ;	Autres mots clés (libres) : [...]	

<p>Texte(s) de référence :</p> <p>Code général des collectivités territoriales Loi de finances initiale pour 2024 Instruction du 22 août 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024</p>
<p>Circulaire(s) abrogée(s) : Instruction IOMB2236543J du 8 février 2023 (Composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023)</p>
<p>Date de mise en application : [...]</p>
<p>Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</p>
<p>Pièce(s) annexe(s) : 0</p>
<p>N° d'homologation Cerfa : [...]</p>
<p>Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/></p>

La présente circulaire sera publiée sur le site [Circulaires.gouv.fr](https://circulaires.gouv.fr).

Les dotations de soutien à l'investissement local inscrites sur les programmes du ministère chargé des collectivités territoriales (DSIL, DETR, DSID, DPV, FNADT) constituent un puissant levier d'accélération et d'orientation de l'investissement local : en 2022, ce sont ainsi près de 30 000 projets portés par environ 20 000 collectivités qui ont été soutenus. Ces cinq dispositifs sont polyvalents et ont vocation à financer plusieurs politiques publiques.

En 2024, les crédits ouverts par la loi de finances initiale au titre de ces dotations s'élèvent pour la quatrième année consécutive à plus de 2 milliards d'euros en autorisation d'engagement. Avec le Fonds vert, qui est porté cette année à 2,5 Md€, elles constituent l'un des principaux outils de l'Etat de soutien à l'investissement et au développement territorial.

La présente instruction précise leurs priorités d'affectation et leurs modalités de gestion pour l'exercice 2024. Elle est pour la première fois accompagnée d'un **guide à destination des agents instructeurs**, outil pédagogique et évolutif qui a vocation à remplacer les précédentes annexes. Ce guide sera également rendu disponible sur l'espace Osmose dédié à la gestion des dotations de soutien à l'investissement local¹.

I. Périmètre d'application de la présente instruction

Cette instruction précise les modalités d'emploi des subventions que vous attribuerez au titre des dotations et fonds suivants :

- La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dont les crédits sont attribués par le préfet de département, destinée à soutenir les opérations d'investissement des communes et EPCI à fiscalité propre qui s'inscrivent dans le cadre de priorités locales fixées par les commissions départementales d'élus dites « commissions DETR ».
- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), programmée et attribuée par le préfet de région en lien avec les préfets de département, destinée à financer des opérations d'investissement portées par des communes et EPCI à fiscalité propre qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques fixées par la loi au niveau national.
- La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), programmée et attribuée par le préfet de région en lien avec les préfets de département, qui finance les projets d'investissement portés par les conseils départementaux.
- La dotation politique de la ville (DPV), attribuée par le préfet de département, et qui bénéficie aux communes urbaines de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées. Cette dotation d'investissement complète la péréquation des ressources de fonctionnement opérée par la dotation de solidarité urbaine (DSU).
- Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), qui permet de soutenir des opérations n'entrant dans aucun autre mécanisme de financement, en particulier le soutien en ingénierie.

II. Priorités communes d'affectation pour 2024

De manière générale, le soutien à l'investissement apporté par l'Etat doit permettre de débloquer la réalisation des projets qui manquent de financements, mais aussi d'accélérer et de compléter les projets structurants pour les territoires. Vous veillerez donc à ce que votre programmation conduise à un effet de levier² moyen proche des cibles fixées par les projets annuels de performance annexés à la loi de finances pour 2024 (4,5 pour la DSIL, 4 pour la DETR et la DSID et 3 pour la DPV).

Nous appelons votre attention sur les priorités retenues à l'échelle nationale par le Gouvernement et qui s'appliquent à toutes les dotations, y compris à la DETR et au FNADT,

¹https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_6363567/fr/gestion-des-dotations-de-soutien-a-l-investissement-local-detr-dsil-dsid-dpv

² L'effet de levier est ici défini comme le rapport entre le montant total de l'investissement subventionné et le montant total de la subvention.

complétés des catégories d'opérations prioritaires déterminées dans le cadre des commissions d'élus.

II.1 La transition écologique des territoires

La première priorité d'affectation reste cette année l'accélération et la territorialisation de la transition écologique. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont en effet des acteurs décisifs de cette transition, car les compétences qu'elles exercent (aménagement, eau, assainissement, mobilités etc.) et les équipements dont elles sont propriétaires (écoles, équipements sportifs et culturels, etc.) sont des leviers d'action importants pour la prise en compte des objectifs de la transition écologique dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Afin de mesurer leur contribution au financement de la transition écologique, la DETR, la DSIL, la DSID et le FNADT sont intégrés au budget vert de l'Etat à compter de 2024 : au moins 30% des crédits de la DSIL, 25% de la DSID, 20% de la DETR et 15% du FNADT devront être attribués à des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert. Vous tiendrez compte de ces cibles dans la programmation de vos crédits. Vous vous appuyerez sur la grille d'analyse qui figure dans le guide d'instruction des dotations de soutien à l'investissement local pour caractériser les projets favorables à l'environnement. Afin d'évaluer l'atteinte de ces cibles à l'échelle nationale, vous identifierez ces projets au moment de la création des engagements juridiques dans Chorus, à l'aide de l'axe ministériel dédié (axe ministériel 1 « 23-119-DEPENSE VERTE », dépense verte au sens du budget vert).

La loi de finances pour 2023 prévoit également que, pour la DETR et la DSIL, vous pourrez tenir compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention. Pour apprécier ce caractère écologique, vous pourrez de la même façon vous appuyer sur les orientations qui figurent dans le guide d'instruction. Vous êtes invités à faire usage de cette possibilité de modulation des taux de subvention afin de faciliter l'atteinte des cibles précitées.

Afin de favoriser la bonne appropriation de ces nouveaux objectifs, vous déterminerez en concertation avec les élus, dans le cadre de la commission DETR ou du comité local de cohésion des territoires (CLCT), les modalités selon lesquelles la qualité environnementale des projets est prise en compte dans votre département au regard des enjeux de protection de l'environnement auquel il est confronté.

En cohérence avec les objectifs fixés dans le cadre de la planification écologique, les projets d'investissement qui contribuent à l'atténuation et à l'adaptation du changement climatique devront être retenus en priorité, en particulier :

- **Les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics**, qui permettent simultanément de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les factures énergétiques des collectivités et d'adapter les locaux aux fortes amplitudes de températures. **Dans le cadre du plan de rénovation des écoles, les projets de rénovation thermique du bâti scolaire** devront être particulièrement priorités, en cohérence avec les instructions relatives à la rénovation thermique du Fonds vert.
- **Les projets contribuant à accroître la résilience des infrastructures face aux risques naturels (bâtiments, infrastructures de transports, réseaux d'eau)** ; en particulier la rénovation des réseaux d'eau potable, en complément des aides portées par les agences de l'eau, ainsi que la rénovation et la sécurisation des ouvrages d'art relevant de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, notamment les plus petits d'entre eux, en cohérence avec l'offre d'ingénierie et les subventions du programme national Ponts 2 porté par le CEREMA.
- **Le développement des mobilités durables** : aménagement de pistes cyclables, développement des transports en commun, acquisition de véhicules électriques.
- **Les projets destinés à adapter l'espace urbain** : renaturation, végétalisation, mise en place d'îlots de fraîcheur, projets de désimperméabilisation des sols.

Votre programmation devra s'articuler de manière cohérente et complémentaire avec les mesures du Fonds vert. La qualité environnementale des projets doit faire l'objet d'une attention

renforcée de votre part afin d'assurer que l'Etat ne soutient pas des projets dont le niveau d'ambition est insuffisant. Le cas échéant, les projets pourront être redirigés vers les dispositifs de soutien à l'ingénierie, afin de favoriser leur montée en qualité environnementale. Vous pourrez pour cela vous appuyer notamment sur les nouveaux chefs de projet « villages d'avenir ».

Vous serez notamment attentifs à ce que les projets que vous reprenez respectent les principes suivants :

- Rénovation thermique :
 - o La recherche d'une meilleure performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment (travaux d'isolation) doit être réalisée avant un éventuel changement du système de chauffage.
 - o En cas de remplacement d'un système de chauffage, l'installation d'une nouvelle chaudière fonctionnant exclusivement au fioul ne doit plus être soutenue, l'installation d'une telle chaudière étant interdite par le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022. Si le projet ne prévoit pas le remplacement du système de chauffage existant et que celui-ci fonctionne exclusivement aux énergies fossiles, il est recommandé au porteur de projet d'étudier la faisabilité de différentes solutions de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur, biomasse, etc.).
 - o Si les bâtiments concernés se trouvent dans le périmètre prioritaire d'un réseau de chaleur classé, ceux-ci doivent y être raccordés.
- Rénovation de l'éclairage public : vous veillerez à ce que les matériels aient une marque CE au titre du règlement écoconception. Les projets qui prévoient un passage au LED pourront être cotés favorablement au sens du budget vert dès lors qu'ils prévoient une réduction significative de l'intensité lumineuse en cœur de nuit. Si le projet concerne des lampes classiques, il pourra être coté favorablement si la température de couleur est inférieure ou égale à 2700 kelvin et s'ils prévoient une réduction significative de l'intensité lumineuse en cœur de nuit.
- Projets d'aménagements cyclables : vous veillerez à ce que les projets respectent les principes fondamentaux fixés par le CEREMA (type d'aménagement³ et largeurs minimales recommandées⁴).
- Photovoltaïque : **l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut plus être financée par les dotations**. Le soutien financier aux installations d'énergies renouvelable s'appuie désormais soit sur un tarif d'achat de l'électricité produite, soit sur un complément de rémunération de cette électricité. Pour assurer leur conformité au droit européen relatif aux aides d'Etat, ces dispositifs comprennent tous une interdiction de cumul de l'aide perçue avec d'autres aides publiques. En revanche, les opérations relatives à des aspects du projet qui ne sont pas couverts par les arrêtés tarifaires ou les appels d'offres restent autorisés, notamment la préparation des terrains et des structures (dépollution des sols, préparation d'une friche, désamiantage, renforcement ou rénovation d'une toiture, etc.).

II.2 L'accessibilité des bâtiments publics

Le 26 avril 2023, dans le cadre de la 6^{ème} conférence nationale du handicap, le Président de la République a annoncé la mobilisation de 1,5 Md€ sur cinq ans pour renforcer l'accessibilité aux lieux publics pour les personnes en situation de handicap.

Vous veillerez à prioriser les projets de mise en accessibilité des bâtiments publics. Le montant des subventions que vous accorderez aux collectivités dans ce domaine devra être augmenté afin de porter le montant consacré de 80 M€ (montant constaté en 2022) à 120 M€ par an, soit une augmentation de 50%, à l'échelle nationale.

³ <https://www.cerema.fr/fr/actualites/velos-voitures-separation-ou-mixite-cles-choisir>

⁴ <https://www.cerema.fr/fr/actualites/8-recommandations-reussir-votre-piste-cyclable>

Afin de faciliter la synthèse nationale, vous serez notamment attentifs à signaler tous les projets comportant un volet « accessibilité » dans les listes de projets que vous ferez remonter à la DGCL dans le cadre de l'élaboration des bilans de l'emploi des dotations de soutien à l'investissement.

II.3 Les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

En prévision de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il vous est demandé de porter une attention particulière au financement de la **construction et de la rénovation d'équipements sportifs**. Ces projets, dont le financement relève en priorité des fonds mis à votre disposition par l'Agence nationale du sport, pourront être intégrés dans la programmation des dotations d'investissement que vous établirez en 2024. Ces dernières pourront également financer les projets favorisant l'accessibilité routière, cyclable ou piétonne aux sites olympiques et paralympiques.

II.4 La rénovation et la mise en sécurité du patrimoine culturel des collectivités territoriales

Conformément aux annonces du Président de la République à l'occasion des Journées du patrimoine 2023, vous veillerez à renforcer le soutien de l'Etat en faveur des opérations de rénovation et de mise en sécurité du patrimoine religieux propriété des collectivités territoriales. La DSIL pourra notamment être mobilisée au titre de la priorité « *Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics* » prévue à l'article L2334-42 du CGCT.

Vous vérifierez que les opérations présentées portent sur l'entretien et la conservation d'édifices culturels dont les collectivités sont propriétaires.

Dans le cas d'édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques, vous veillerez également à articuler les subventions accordées au titre des dotations de soutien à l'investissement local de manière cohérente et complémentaire avec celles qui peuvent être accordées par les préfets de région après instruction par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). En particulier, les crédits de la DETR ne peuvent en principe pas être cumulés avec les aides du programme 175 « patrimoines », porté par la mission « Culture ». Le cas échéant, vous avez la possibilité de déroger à cette règle de non cumul fixée par l'article R2334-19 du CGCT, dans les conditions prévues par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Vous pourrez vous appuyer sur le troisième alinéa du III de l'article L1111-10 du CGCT pour déroger à la règle de participation minimale du maître d'ouvrage, fixée en principe à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Cette dérogation peut être mobilisée pour les opérations de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, mais aussi pour la rénovation du patrimoine non protégé, lorsque l'urgence ou la nécessité publique le justifient, ou lorsque vous estimerez que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière de la collectivité maître d'ouvrage.

II.5 Autres priorités thématiques

Afin d'accompagner la transposition de la directive européenne NIS 2⁵, vous pourrez soutenir les projets d'investissement destinés à **renforcer la sécurité et la résilience des systèmes d'information des collectivités**. Le cas échéant, vous pourrez vous appuyer sur le délégué régional de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour apprécier la qualité des projets présentés.

Vous pourrez, dans votre programmation, également prêter une attention particulière aux projets structurants à l'instar des pactes capacitaires relatifs aux moyens des services d'incendie et de secours, au titre de la DSIL, de la DETR ou de la DSID, selon la collectivité compétente.

⁵ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union

S'agissant des travaux de voirie, qui peuvent être financés par les dotations de soutien à l'investissement, ceux-ci peuvent également être financés par le produit des amendes de police au titre notamment des aménagements de voirie pour les transports en commun ou des travaux commandés par les exigences de la sécurité routière pour la circulation routière générale, la liste complète des opérations finançables étant fixée par l'article R. 2334-12 du CGCT. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 a également ouvert 60 M€ de crédits au niveau national sur le programme 122 pour soutenir les communes et les départements dans leurs actions d'entretien du réseau routier local. Ces crédits seront répartis en 2024 selon des modalités qui vous seront précisées par voie d'instruction.

III. Priorités d'affectation spécifiques à la DETR, à la DPV et au FNADT

III.1 Priorités spécifiques à la DETR

Nous vous demandons de veiller à ce que l'ensemble des crédits alloués au titre de la DETR concourent bien à l'aménagement et à l'attractivité du monde rural, en particulier si le projet soutenu est situé dans la ville-centre d'un EPCI ou d'une commune nouvelle éligible à la dotation.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre éligible à la DETR et composé d'espaces urbains et ruraux, vous veillerez à ce que les subventions octroyées correspondent à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou bénéficient directement aux habitants de ces derniers.

Aux termes de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les modalités d'attribution de la DETR sont déconcentrées de manière à permettre leur adaptation aux priorités locales. **Ainsi, une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires**, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.

En cohérence avec les priorités fixées par cette commission, vous veillerez à ce que la répartition de votre enveloppe départementale de DETR tienne compte, en plus des priorités communes listées ci-dessous, les catégories d'opérations prioritaires suivantes.

III.1.1 Le soutien au réseau France Services et à la revitalisation des villes, petites et moyennes

Afin de tenir compte des problématiques spécifiques des petites villes et des centre-bourgs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural.

La DETR pourra notamment être mobilisée pour financer les investissements rendus nécessaires par **le déploiement du réseau « France Services »**. Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

III.1.2 Le soutien aux communes nouvelles

Afin de soutenir la création de communes nouvelles, les demandes de subvention doivent être traitées avec une attention particulière. Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois années suivant leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Pendant cette période, la commune nouvelle doit être financée, si elle a présenté des projets éligibles, à hauteur des années antérieures.

III.1.3 Le financement des implantations de la gendarmerie nationale en milieu rural

Des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie nationale permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations

concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP reste une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe pourront être financés par des subventions au titre de la DETR.

III.2 Priorités spécifiques à la dotation politique de la ville (DPV)

Les crédits de la DPV devront être utilisés, comme la loi le prévoit, pour financer les actions prévues par les contrats de ville. Dans l'attente de la signature des nouveaux contrats pour la période 2024 - 2030, la loi de finances initiale pour 2024 étend jusqu'au 31 mars 2024 la possibilité d'engager les crédits de la DPV au bénéfice de collectivités éligibles à cette dotation, même en l'absence de contrat de ville.

A l'occasion du comité interministériel à la ville (CIV) qui s'est tenu le 27 octobre 2023 à Chanteloup-les-Vignes, le Gouvernement a initié la mise en œuvre du plan « Quartiers 2030 » et présenté un plan d'action qui vise notamment à améliorer l'accès aux services publics et aux politiques publiques dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Vous porterez donc une attention particulière aux projets qui répondent aux priorités fixées par le CIV, notamment les opérations d'investissement qui permettent d'améliorer les services publics locaux dans le domaine éducatif, de la petite enfance (crèches), de l'accès aux soins (centres de santé) et du sport.

Vous prioriserez les opérations d'investissement contribuant à l'achèvement du dédoublement des classes de grande section des écoles situées en zone REP et REP+. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs ou l'équipement numérique des écoles.

En cohérence avec les mesures déployées dans le cadre du plan pauvreté, vous pourrez mobiliser la DPV pour soutenir la construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation de la vie sociale.

Vous prioriserez également les opérations de construction, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs, en cohérence avec les mesures déployées par l'Agence nationale du sport dans les quartiers prioritaires (plan « 5000 terrains de sport - Génération 2024 »).

Les opérations concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et de tiers lieux, pourront également être priorisées.

III.3 Priorités spécifiques au FNADT

La finalité du FNADT est de soutenir, en investissement en fonctionnement et en ingénierie, les opérations en faveur d'un aménagement durable du territoire, associant développement économique et solidarité dans le respect de l'environnement selon les priorités suivantes :

- Actions en faveur de l'emploi ;
- Actions d'appui en ingénierie permettant de faciliter la réalisation de projets locaux ;
- Actions concourant à accroître l'attractivité des territoires ;
- Actions présentant un caractère innovant ou expérimental dans le domaine de l'aménagement et du développement durable du territoire.

Le FNADT devra également être employé au profit de projets favorables à la transition écologique au sens du budget vert de l'Etat⁶, dans une proportion de 15% des crédits. Cette

⁶ PLF 2024 : Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'impact environnemental du budget de l'Etat, 2024

cible sera prioritairement atteinte via le soutien à des projets dont l'objectif principal est l'aménagement et le développement du territoire, tels que définis à l'article 33 de la loi n°95-115 du 4 février 1995, mais ayant un impact environnemental indirect, positif et avéré (note 2 au sens du budget vert).

Le FNADT soutiendra les actions relevant du plan « France ruralité » et de la poursuite du volet ingénierie (chefs de projets) du plan Avenir Montagnes. Le fonds devra également être mobilisé en faveur des territoires fragiles qui bénéficient de contrats spécifiques avec l'Etat (« pactes »).

Le FNADT se caractérise donc par la grande diversité de ses interventions, concernant à la fois les dépenses d'investissement, de fonctionnement ou de soutien à l'ingénierie au profit des collectivités territoriales, des associations et sous certaines conditions des entreprises.

Enfin, en ce qui concerne la section locale du FNADT, elle est établie sur une base pluriannuelle dans le cadre du déploiement des contrats de plan Etat-région (CPER) et interrégionaux (CPIER), des contrats de réussite et de transition écologique (CRTE), et des contrats de convergence et de transformation (CCT). Les crédits notifiés en 2024 dans le cadre du FNADT section locale, permettront de couvrir l'ensemble des engagements contractuels de l'Etat.

IV. Contractualisation des dotations d'investissement

La contractualisation vous permet de favoriser les co-financements avec d'autres partenaires publics et de donner aux collectivités une visibilité pluriannuelle sur le soutien qu'apporte l'Etat à leurs projets d'investissement.

Vous veillerez à ce que les crédits mis à votre disposition contribuent au financement des projets de territoire définis dans les CRTE, des actions inscrites dans les CPER et les CPIER ainsi que dans les pactes de développement territoriaux.

Les dotations et fonds ne doivent pas pour autant être réservés aux seules opérations inscrites dans les CRTE, en particulier s'agissant de la DETR dont les priorités d'emploi restent fixées au niveau de chaque département.

Vous serez également attentifs à ce que les projets financés s'inscrivent en soutien des politiques et programmes d'appui portés par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires : Action cœur de ville, Petites villes de demain, France ruralité, France Services, Territoires d'industrie, Nouveaux lieux / Nouveaux liens, Avenir montagnes.

V. Principes de gestion pour 2024

Les règles de gestion applicables pour l'exercice 2024 sont détaillées dans le guide d'instruction des dotations de soutien à l'investissement local, joint à la présente instruction. Votre attention est néanmoins appelée sur les points ci-dessous.

V.1 Eligibilité des communes nouvelles

La liste des communes éligibles à la DETR en 2024 vous sera transmise prochainement. Cette liste ne tient pas compte des communes nouvelles créées en 2023 et qui sont en cours de recensement dans le cadre de la DGF pour 2024. **Il vous revient donc de compléter la liste des communes éligibles dans votre département en y ajoutant les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris en 2023 et dont au moins l'une de leurs communes constitutives était éligible à la DETR en 2022.**

V.2 Déconcentration

La gestion de l'ensemble des crédits est déconcentrée. Vous êtes donc responsables de la qualité des opérations retenues et de la soutenabilité pluriannuelle des engagements que vous êtes amenés à prendre, notamment dans le cadre de démarches contractuelles. A cet égard, vous honorerez en priorité les engagements déjà pris par l'Etat.

Pour l'attribution de la DSIL, l'article L2334-2 du CGCT autorise le préfet de région à déléguer la signature des actes attributifs de subventions au préfet de département, dans les conditions qu'il a fixées. Cette délégation ne remet pas en cause celle que peut effectuer le préfet de région au sein de ses services, ni la répartition des attributions budgétaires entre les acteurs. **Dès que cela est possible, vous ferez usage de cette délégation afin de faciliter et d'accélérer l'attribution de la DSIL.**

V.3 Calendrier de programmation et d'engagement des crédits

Depuis l'exercice 2023, en application des articles L. 2334-36, L. 2334-40, L. 2334-42 et L. 3334-10 du CGCT, **80% des subventions au titre de la DETR, de la DPV, de la DSIL et de la DSID doivent être notifiées avant la fin du premier semestre de l'année civile.** Nous vous demandons de veiller au respect de ce calendrier, afin de donner aux collectivités territoriales de la visibilité sur leurs projets.

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une partie des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du programme 119 seront gelés au début de l'exercice afin de constituer une réserve permettant d'absorber les imprévus de gestion. En conséquence, seule une partie des enveloppes sera déléguée au début de l'année 2024.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Compte tenu de la nature contingente des opérations de dégel de crédits, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Nous vous demandons de veiller à une consommation régulière des crédits de paiement (CP), afin de limiter les reliquats en fin d'exercice.

A l'approche de la fin de gestion, nous vous engageons à consommer le plus rapidement possible les crédits de paiement (CP) encore disponibles à votre niveau mais également à nous adresser toute demande de délégation complémentaire qui se révélerait nécessaire pour répondre aux besoins des collectivités bénéficiaires.

A l'inverse, si le reliquat de CP disponibles à votre niveau ne pouvait être consommé avant la fin de l'exercice, nous vous invitons à nous en faire part dans les meilleurs délais. Il nous serait ainsi possible d'utiliser ces crédits pour abonder les enveloppes des départements ou régions ayant des besoins complémentaires.

V.4 Simplification et dématérialisation des demandes de DETR et de DSIL

S'agissant de la campagne 2024, conformément à l'instruction IOML2322779J du 22 août 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL, la collecte des dossiers pour ces deux dotations doit dorénavant être systématiquement réalisée via la plateforme « démarches simplifiées », par le biais d'un formulaire commun conforme à la trame nationale. Vous veillerez par ailleurs à ouvrir les droits d'administration de votre formulaire départemental à l'adresse fonctionnelle dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr afin de faciliter la synthèse nationale de ces dispositifs.

S'agissant de la campagne 2025, il vous est demandé de ne pas lancer la campagne de collecte des dossiers avant le 1^{er} septembre 2024 afin que votre formulaire puisse tenir compte des instructions ministérielles qui pourront être diffusées d'ici là.

V.5 Procédure simplifiée pour les dossiers déposés au titre du Fonds vert

Afin de faciliter les démarches des porteurs de projet, les dossiers déposés au titre du Fonds vert pourront, le cas échéant, être transmis aux services en charge de la DETR, de la DSIL, de

la DSID ou de la DPV, et examinés pour un financement au titre de ces dotations sans qu'un nouveau dossier ne soit déposé.

Vous vérifierez que les conditions d'éligibilité sont réunies (porteur et nature du projet) et que le dossier est complet au sens de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR. Les pièces déposées préalablement pour le Fonds vert n'auront pas à être redéposées. Le cas échéant, vous solliciterez le demandeur pour qu'il puisse fournir les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier dans le cadre d'une autre dotation d'investissement.

Dans les cas où les travaux auraient commencé à la suite du dépôt de la demande au titre du Fonds vert, vous mobiliserez la dérogation prévue par le II de l'article R.2334-24 du CGCT afin de ne pas entraîner le rejet d'office de la demande de subvention.

Vous serez particulièrement attentifs au cas des projets déclarés inéligibles au Fonds vert du fait d'une moindre qualité environnementale. En cas de financement, ceux-ci ne pourront être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert de l'Etat que s'ils respectent les critères de la grille méthodologique de cotation présentée dans le guide d'instruction.

V.6 Procédure simplifiée pour les dossiers reconduits

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-25 du CGCT, les dossiers déposés en 2023 et qui n'ont pas pu être subventionnés peuvent être réexaminés au titre de l'exercice 2024 sur la base d'un simple courrier (papier ou électronique) du porteur du projet signifiant qu'il a été demandeur en 2023 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le contenu du dossier est identique, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations.

Les devis tenant compte de l'inflation pourront être actualisés à condition que les modifications restent mineures et que la nature du projet reste rigoureusement identique à celle présentée dans le dossier initial.

V.7 Cumul des dotations d'investissement

Les subventions accordées peuvent être cumulées entre elles ou avec d'autres dispositifs (en particulier le Fonds vert) lorsque cela est nécessaire à l'aboutissement d'un projet. Trois règles doivent néanmoins être strictement observées :

- **Participation minimale du maître d'ouvrage (article L1111-10 du CGCT)**: toute collectivité maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale au financement fixée à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. S'agissant d'une disposition législative, les seules dérogations possibles sont celles explicitement prévues par l'article L. 1111-10 du CGCT, auquel vous êtes invités à vous référer. L'utilisation du droit de dérogation reconnu au préfet prévu par le décret du 8 avril 2020, qui vise des normes réglementaires, n'est pas mobilisable.
- **Plafond de cumul (article R.2334-27 du CGCT)**: lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la DETR, la DPV, la DSIL et la DSID ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.
- **Interdictions spécifiques de cumul (article R. 2334-19 du CGCT)**: les subventions accordées au titre de la DETR ne peuvent pas être cumulées avec celles qui relèvent des missions, programmes et actions listées en annexe VII de la partie réglementaire du CGCT.

VI. Transparence et communication sur l'emploi des dotations et fonds de l'Etat

Nous vous demandons de veiller à la transparence et à la valorisation de l'emploi de ces dotations et fonds qui marquent un effort budgétaire significatif de l'Etat.

VI.1 Communication vis-à-vis des élus locaux et des parlementaires

Vous communiquerez aux parlementaires la liste des projets soutenus et veillerez à respecter les obligations d'information à destination de la commission départementale des élus, qui concernent non seulement la DETR, mais également la DSIL et la DSID:

- Pour la DETR : le compte-rendu d'exécution de la DETR auprès de la commission d'élus fait l'objet de règles spécifiques, rappelées dans le guide annexé à cette instruction.

NB : La loi de finances initiale pour 2024 a introduit l'obligation pour le préfet de présenter à la commission la liste des demandes de subvention au titre de la DETR dont le dossier a été déclaré complet et recevable, mais qui n'ont pas été retenues. Vous porterez donc à la connaissance de la commission départementale des élus la liste des demandes de subvention éligibles mais finalement non retenues au titre de la DETR.

- Pour la DSIL : vous devez transmettre aux parlementaires et membres de la commission DETR les orientations retenues par le préfet de région en début d'année, la liste des projets financés dans le département, ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département sur l'exercice précédent.
- Pour la DSID : depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2023, vous devez présenter à la commission DETR et aux parlementaires les orientations retenues par le préfet de région en début d'année, et communiquer la liste des projets subventionnés dans le département ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département pour l'exercice précédent.

Au-delà des actions de communication prévues par la loi, le Gouvernement s'est aussi engagé à renforcer la transparence sur l'usage des dotations d'investissement :

- S'agissant des attributions de la DSID, vous veillerez à ce que la dotation soit gérée dans le cadre d'un dialogue renforcé avec les présidents de conseils départementaux : à cet effet, vous consulterez pour avis les présidents des conseils départementaux de votre région sur votre projet de programmation 2024.
- Pour chacune des dotations, vous veillerez désormais à motiver systématiquement les décisions de refus afin que les dépositaires puissent connaître la raison pour laquelle leurs projets n'ont pu être retenus.

VI.2 Communication vis-à-vis du grand public

Nous vous demandons de veiller particulièrement à la communication autour des projets financés par les dotations de soutien à l'investissement, de façon à souligner l'effort de l'Etat en appui des collectivités territoriales.

Au cours de l'année 2023, plusieurs d'entre vous ont organisé des moments publics et collectifs de remise des subventions au titre du Fonds vert. Nous vous demandons d'organiser dans chaque département des événements similaires pour les dotations de soutien à l'investissement au moins deux fois en 2024 ; ces événements pourront être fusionnés avec ceux organisés pour le Fonds vert en application de la circulaire relative à ce fonds. Vous informerez la DGCL de toutes les initiatives de communication sur des projets dont la diffusion pourrait inspirer d'autres porteurs de projets dans d'autres départements.

Un questionnaire vous sera adressé prochainement afin de dresser un bilan de l'exécution 2023 et de tracer les principales perspectives pour 2024. **Il vous sera notamment demandé de sélectionner un projet financé dans votre département et qui pourra être mis en valeur dans les communications du Gouvernement.**

VI.3 Obligation d'affichage du plan de financement

Une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'Etat a l'obligation de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur le site de l'opération en question.

Vous veillerez à ce que ces dispositions soient respectées et à ce que la participation de l'Etat soit signalée systématiquement de manière visible, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et aux dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

S'il vous est difficile de procéder à une vérification sur place, vous pourrez demander au bénéficiaire de la subvention de vous transmettre une preuve photographique du respect de ces obligations de publicité durant la réalisation de l'opération. Vous nous signalerez toute difficulté éventuelle dans ce cadre.

VI.4 Publication de la liste des projets financés sur les sites internet officiels de l'Etat

La loi prévoit que la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et de la DPV ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat doivent être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans le département, dans un format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou Libre Office Calc).

Cette publication devra être effective au plus tard le 31 juillet 2024. Si cette liste est modifiée ou complétée, une liste rectificative ou complémentaire devra être publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier 2025. Afin de faciliter la synthèse nationale, vous déposerez également ces listes sur l'espace Osmose dédié à la gestion des dotations de soutien à l'investissement local⁷.

VII. Suivi comptable et qualitatif de l'exécution

L'amélioration continue du suivi de l'exécution des dotations passe par un rapprochement simplifié des dossiers et des engagements juridiques. **A compter de 2024, pour la DETR et la DSIL, vous saisirez le numéro de dossier « démarches simplifiées » dans Chorus lors de la création des engagements juridiques. L'axe ministériel 2 devra être renseigné à cet effet en respectant le format suivant : pour le dossier n°12345678, saisir « DS-12345678 » dans l'axe ministériel 2.**

Par ailleurs, les listes définitives des projets financés en 2024 par chacune des dotations (DETR, DSIL, DSID et DPV) devront être transmises à la DGCL au plus tard le 31 janvier 2025.

Un modèle de tableau vous sera transmis début 2024 afin de faciliter le travail de vos équipes et la compilation des informations à l'échelle nationale. Pour la DETR et la DSIL, une nouvelle méthode sera expérimentée : une liste des projets financés en 2024 sera établie par la DGCL sur la base des informations renseignées dans « démarches simplifiées ». Elle vous sera communiquée pour vérification et fiabilisation au début de l'année 2025. Afin de sécuriser cette nouvelle procédure, vous veillerez à tenir en parallèle un tableau de programmation sur le modèle des tableaux demandés en 2023.

Nous vous demandons enfin, dans le cadre du contrôle interne et de la maîtrise de risques financiers, de veiller à renseigner les grilles de contrôle de la DETR transmises par la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) et à les retourner à cette direction dans les délais impartis.

⁷ https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_6363567/fr/gestion-des-dotations-de-soutien-a-l-investissement-local-detr-dsil-dsid-dpv

Nous vous remercions de votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ces instructions.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'D. Faure', written in dark ink.

Dominique FAURE

A stylized handwritten signature in dark ink, featuring a large loop and a diagonal slash. The initials 'SAS' are visible within the signature.

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE